

LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

Applicable à compter de l'année universitaire 2023-2024

DOMAINE : DROIT, ECONOMIE, GESTION

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE **NIVEAU :** L3

Mention : Commerce et distribution

Parcours-Type : DistriSup Management

Régime/ Modalités :

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel enseignement à distance hybride convention

alternance : contrat de professionnalisation apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION DE LA MENTION : Léopold LESSASSY

RESPONSABLE DE L'ANNEE : Léopold LESSASSY

GESTIONNAIRE : Suzanne HAVA

I – Dispositions générales

Article 1 – Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

[Fiche RNCP : 29740](#)

La licence professionnelle *Commerce et distribution* vise à former les étudiants au métier de manager de rayon, dont les responsabilités élargies - telles que la gestion, le management d'équipe et l'animation commerciale - en font l'une des fonctions clés du monde de la distribution. Le manager de rayon peut ensuite évoluer vers un poste de chef de groupe ou de responsable de secteur, tremplins vers la responsabilité d'un point de vente.

Fort d'un réseau de 19 centres universitaires en France et de 18 enseignes partenaires, les objectifs de cette licence sont doubles : d'une part, apporter aux étudiants des compétences de managers de rayons, fonction clé du monde de la distribution, par l'appropriation des techniques de la distribution, et, d'autre part, leur permettre d'obtenir une réelle qualification dans la conduite de projets et le management commercial.

II – Organisation des enseignements

Article 2 – Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en une année (60 crédits ECTS), en unités d'enseignement et présente des blocs de connaissances et de compétences.

Volume horaire de la formation : 15 semaines de formation (525 heures, dont 70 de projets tuteurés).

Article 3 – Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences** de la formation (Tableau des MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : Anglais

Volume horaire : CM : ____ TD : 21 h

- obligatoire
- facultative

■ Période en alternance en entreprise

Les contrats d'alternance, apprentissage et contrats de professionnalisation, ont une durée de 12 mois. Les étudiants alternent des périodes de formation en entreprise avec des périodes en formation universitaire (15 semaines), à raison de 15 jours par mois, sauf exception.

Rapport de stage/ Projets tutorés/ Mémoire :

- Rapport de stage :

Néant.

- Projets tutorés :

Date limite de dépôt des rapports : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date est fixée par le responsable de la mention.

- Mémoire :

Date limite de dépôt du mémoire : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date est fixée par le responsable de la mention.

Article 4 – Assiduité aux enseignements

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (CM, TD, mise en situation professionnelle) organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. Une note d'assiduité peut être attribuée globalement ou par matière.

Par défaut, les absences doivent être justifiées dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif.

En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart du volume total de l'enseignement concerné à présence obligatoire, l'étudiant ne sera pas autorisé à composer en première session et sera déclaré défaillant pour l'enseignement concerné.

Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.

Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.

Le jury est souverain pour apprécier la nature de l'absence.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps. Tout étudiant arrivant en retard en début de cours ou après la pause peut être exclu de la séance et ce retard est alors traité comme une absence.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 – Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Validation/compensation : règles d'acquisition des EC, UE, Blocs de connaissances et de compétences, semestre, année

« La compensation s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences (BCC) » (Extrait art. 12 arrêté LP 6 décembre 2019).

S'ajoute à ces règles nationales de compensation, une compensation entre UE au sein des semestres ou de l'année, ainsi qu'entre les semestres consécutifs (S1-S2 ; S3-S4 ; S5-S6), sauf règle particulière précisée dans les paragraphes « semestre » et « année » ci-dessous.

Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.

Les projets tuteurés et le mémoire ne peuvent être compensés.

| | |
|--|--|
| Année | Moyenne pondérée des semestres ou de l'année $\geq 10/20$ Une année peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre UE (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$) sous réserve que les notes du projet tuteuré et du mémoire soient supérieures ou égales à 10/20. |
| Bloc de connaissances et de compétences (BCC) | Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences. Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$). |
| UE | Moyenne pondérée des EC ou des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$). |
| EC ou Matière | Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$ |
| Coefficient | Les UE sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2. |

5.2 – Statuts spécifiques étudiants

La valorisation dans la formation des activités liées à l'engagement des étudiants est décrite dans le document cadre « Statut ENGAGEMENT Etudiant ».

| | |
|---------------------|-------|
| Bonification | Néant |
|---------------------|-------|

5.3 – Capitalisation

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement dans lesquels la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement extrait art. 12 arrêté LP du 6 décembre 2019).

Capitalisation des EC et UE = acquisition définitive d'un élément porteur de crédits (EC, UE), dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne (note $\geq 10/20$), sans condition de durée. Leur acquisition emporte celle des crédits européens correspondants.

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée pendant un an sous réserve d'accord du jury et de l'établissement d'un contrat pédagogique.

5.4 – Validation d'acquis

Néant

| | |
|---|--|
| Article 6 – Modalités de contrôle des connaissances et des compétences | |
| 6.1 – Modalités d'examen | |
| Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation (Tab. MCCC) | |
| 6.2 – Gestion des absences aux examens | |
| Absence aux Contrôles Continus (CC) | <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. |
| Absence aux Examens Terminaux (ET) de 1ère session | <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'examen terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de la formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET. |
| Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de rattrapage | <p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage. Dans les autres cas, les notes de 1ère session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, la note de session 1 est reportée. |
| 6.3 – Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles | |
| <p>Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique. »</p> <p>Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.</p> | |
| Article 7 – Organisation de la session de rattrapage | |
| <p>Les étudiants, qui ont échoué à la 1^{ère} session, peuvent repasser des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20.</p> <p>Quelle que soit la note de session de rattrapage, elle remplace la note de session 1.</p> | |

V- Résultats

| |
|--|
| Article 8 – Jury |
| <p>La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 13 de l'arrêté du 17/11/1999).</p> <p>Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.</p> <p>Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.</p> |
| Article 9 – Communication des résultats |
| <p>Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'intranet étudiant (LEO). Conformément à ce qui est prévu dans la Charte des examens, l'affichage des résultats sur le lieu de formation fait courir les voies et délais de recours pour les étudiants.</p> |
| Article 10 – Redoublement |
| <p>Le redoublement n'est pas de droit. Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission pédagogique d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.</p> <p>Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p> |

Article 11 – Admission au diplôme

11.1 – Diplôme final de Licence Professionnelle

Le diplôme de licence professionnel s'obtient :

- soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des règles de compensation.

Le diplôme obtenu dans l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits ECTS.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et de compétences.

11.2 – Règles d'attribution des mentions le cas échéant

La mention est déterminée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.

Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable

Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien

Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien

Moyenne ≥ 16 : Mention Très Bien

VI- Dispositions diverses

Article 12 – Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 13 – Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Néant

Article 14 – Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.2 pour les étudiants engagés)

Sur proposition du directeur de l'école, et sur demande écrite motivée auprès de la composante de l'étudiant, l'administrateur général de l'Institut polytechnique de Grenoble peut accorder un aménagement de la scolarité, notamment dans les cas suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Etudiant entrepreneur
- Etudiant salarié
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 15 – Discipline générale

Se référer au règlement-cadre des études et des examens de Licence.

Article 16 – Dispositions spécifiques à la formation

Néant

Article 17 – Mesures transitoires

Néant

Article 18 – Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »